

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

GREFFE

Instruction administrative

Ref. ICC/AI/2004/006 Rev. 2

Date : 3 décembre 2008

**Délégation de pouvoirs
en application du Règlement financier et règles de gestion financière**

Aux fins de la désignation des fonctionnaires habilités à conclure des contrats au nom de la Cour, le Greffier, conformément aux règles 101.1 d) et 110.13 du Règlement financier et règles de gestion financière, promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet

- 1.1. Par la présente, le Greffier délègue, pour la Direction des services administratifs communs (DSAC), au directeur des services administratifs communs, au chef de la Section des services généraux et au chef de la Section des achats, le pouvoir et la responsabilité de conclure des contrats au nom de la Cour. La présente délégation de pouvoir est limitée au montant par transaction indiqué ci-dessous et s'applique aux contrats d'achat et de fournitures de biens, de matériels, d'assurance ou de services, étant toutefois exclues desdits contrats les lettres de nomination des fonctionnaires au bénéfice d'un contrat d'engagement à durée déterminée ou des membres du personnel et autres employés au bénéfice de tout autre statut établi par la Cour.
- 1.2. Les montants maxima des contrats pouvant être conclus par les titulaires des postes mentionnés ci-après sont les suivants :

- a) le Greffier : montant illimité
- b) le directeur des services administratifs communs, conjointement avec le chef de la Section des achats ou le chef de la Section des services généraux : montant illimité
- c) le directeur des services administratifs communs : jusqu'à 250 000 euros
- d) le chef de la Section des services généraux (sauf pour les achats de la Section) : jusqu'à 250 000 euros
- e) le chef de la Section des achats : jusqu'à 150 000 euros
- f) le coordinateur des achats : jusqu'à 10 000 euros
- g) les assistants aux achats et les chefs de bureaux extérieurs : jusqu'à 3 000 euros

Section 2

Modalités de l'exercice des pouvoirs ainsi délégués

- 2.1. L'exercice des pouvoirs ainsi délégués implique la responsabilité de garantir l'application pleine et entière des dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière, en particulier des règles 110.12 à 110.19 relatives aux procédures d'achat et à la promulgation d'instructions administratives.
- 2.2. Avant leur signature, tous les contrats doivent être approuvés par la Section des avis juridiques du Greffe, tant en ce qui concerne leur contenu que leur conformité avec les instruments juridiques en vigueur.
- 2.3. Toute exception aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financières doit faire l'objet de l'approbation préalable du Greffier. Le non-respect des modalités de la délégation de pouvoirs entraînera le retrait de celle-ci, voire, si nécessaire, l'imposition de mesures disciplinaires.

Section 3

Dispositions finales

- 3. La présente instruction administrative entre en vigueur le 8 décembre 2008.

Signé
Silvana Arbia
Greffier